Point de vue d'experts

LETTRE FISCALE

JANVIER 2015

BAKER TILLY FRANCE

Membre indépendant de Baker Tilly Internationa

Nous profitons de cette lettre pour vous présenter nos vœux de paix et de sérénité dans un monde où les tensions sont exacerbées.

Sur le plan économique, nous espérons que la baisse de l'Euro et du pétrole conjuguées redonneront des marges de manœuvre et du dynamisme à une vieille Europe malade d'une bureaucratie envahissante.

Sur le plan de la loi de finances nous n'avons pas de nouveautés exceptionnelles, les marges de manœuvre de l'Etat étant réduites, les efforts, avec le CICE étant déjà faits, les impôts étant par ailleurs au plus haut depuis très longtemps.

Les nouveautés les plus sensibles viendront donc de la loi de financement de la sécurité sociale traitée par ailleurs.

Bonne lecture

Le Pôle Fiscal

I. FISCALITE DES PARTICULIERS

Impôt sur le revenu global

Parallèlement à la disparition de la prime pour l'emploi à compter de l'imposition des revenus 2015, la première tranche d'imposition 5,5 % du barème de l'impôt sur le revenu est supprimée, le seuil d'entrée dans la nouvelle première tranche, soumise au taux de 14 %, étant abaissé de 11 991 € à 9 690 €.

Barème IR 2013	Taux
Jusqu'à 6 011 €	0 %
De 6 011 € à 11 991 €	5,5 %
De 11 991 € à 26 631 €	14 %
De 26 631 € à 71 397 €	30 %
De 71 397 € à 151 200 €	41 %
Plus de 151 200 €	45 %

Barème IR 2014	Taux
Jusqu'à 9 690 €	0 %
De 9 690 € à 26 764 €	14 %
De 26 764 € à 71 754 €	30 %
De 71 754 € à 151 956 €	41 %
Plus de 151 956 €	45 %

Par ailleurs, le plafond de la décote est relevé à 1 135 € pour les célibataires et à 1 870 € pour les couples.

Réduction d'impôt "Pinel" pour l'investissement locatif

La réduction d'impôt "Duflot", initiée dans la cadre de la loi de finances pour 2013 et visant les investissements locatifs dans le secteur intermédiaire, est rebaptisée "Pinel" en marge de certains aménagements.

L'engagement de location, désormais ouvert au cercle familial, devient modulable de six à neuf ans avec une possibilité de prorogation jusqu'à douze ans maximum. En outre, le taux de la réduction d'impôt varie en fonction de la durée de l'engagement de location (de 12 % à 21 % pour les investissements réalisés en métropole).

Les conditions relatives au montant du loyer maximum autorisé, au plafond des ressources du locataire et au zonage de l'investissement restent quant à elles inchangées.

Rachat de titres

Pour les rachats par une société de ses propres titres effectués à compter du 1^{er} janvier 2015, les sommes reçues par les associés et actionnaires, qu'ils soient personnes physiques ou personnes morales, relèvent du seul régime des plus-values et ne sont plus considérées comme des revenus distribués.

De fait, s'agissant des associés et actionnaires personnes physiques, la plus-value, réduite le cas échéant de l'abattement pour durée de détention (général ou renforcé), est soumise au barème progressif de l'impôt sur le revenu ainsi qu'aux prélèvements sociaux au taux de 15,5 %.

A défaut de règles énoncées par le législateur pour les rachats effectués en 2014, les sommes ou valeurs reçues par ces mêmes associés sont également imposables selon le régime des plus-values mobilières.

Plus-values immobilières

Conformément au plan de relance en faveur du logement présenté le 29 août 2014 par le Premier Ministre, le traitement des plus-values de cession de terrains à bâtir est aligné sur celui des autres immeubles, via la légalisation de la doctrine administrative modifiée le 10 septembre dernier.

Les plus-values de cession de terrains à bâtir réalisées à compter du 1^{er} septembre 2014 bénéficient ainsi :

- pour l'impôt sur le revenu, d'un abattement égal à 6 % par année au-delà de la 5^{ème} et 4 % au titre de la 22^{ème}, conduisant à une exonération totale au terme de 22 ans de détention ;
- pour les prélèvements sociaux, d'un abattement égal à 1,65 % par année au-delà de la 5^{ème}, 1,60 % au titre de la 22^{ème} année et 9 % par année de détention au-delà, conduisant à une exonération totale au terme de 30 ans de détention.

Par ailleurs, un abattement exceptionnel de 30 % est applicable aux cessions de terrains à bâtir dont la promesse de vente a acquis date certaine entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2015 et dont la vente est réalisée au plus tard avant le 31 décembre de la 2^{ème} année suivant l'année de signature de la promesse.

Rappelons néanmoins qu'au contraire des autres immeubles, les cessions de terrains à bâtir échappent à la surtaxe sur les plus-values excédant 50 000 €.

Autres mesures

- Réorientation du crédit d'impôt visant à améliorer la qualité énergétique de l'habitation principale vers les dépenses contribuant à la transition énergétique, abandon de la notion de bouquet de travaux et instauration d'un taux unique de 30 % à compter du 1er septembre 2014
- Assouplissement des dispositifs de réduction d'impôt IR et ISF-PME pour les souscriptions au capital de holdings, notamment par la suppression de la condition d'emploi
- Création de deux dispositifs d'abattements temporaires sous conditions des droits de mutation à titre gratuit pour les donations de terrains à bâtir et de logements neufs (35 000 € à 100 000 € en fonction du lien de parenté entre le donateur et le donataire)
- Imposition au taux de 19 % (au lieu de 33,33 %) des plus-values immobilières réalisées à compter 1^{er} janvier 2015 par des personnes physiques non-résidentes
- Suppression de la règle de calcul spécifique de l'assiette des droits d'enregistrement dus en cas de cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière
- Possibilité pour les communes situées en « zone tendue » de majorer, dans la limite de 20 %, le taux de la taxe d'habitation due au titre des résidences secondaires
- Suppression de l'obligation de désigner un représentant fiscal pour les personnes résidentes d'un autre Etat membre de l'UE ou de l'UEE (sauf le Liechtenstein) dans le cadre de l'impôt sur le revenu à compter de celui dû au titre de l'année 2014, des plus-values immobilières à raison des cessions intervenue à compter du 1^{er} janvier 2015 et de l'ISF à compter de 2015.

II. FISCALITE DES ENTREPRISES

Intégration fiscale

Le régime de l'intégration fiscale est aménagé afin de mettre la législation française en conformité avec le droit européen. Il permet de fait la création d'une intégration fiscale dite « horizontale », c'est-à-dire entre sociétés sœurs françaises, filiales d'une société établie dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège.

L'option pour l'intégration horizontale procure par conséquent une économie d'impôt lorsque le résultat d'une société est déficitaire alors que celui de sa société sœur est bénéficiaire. Elle présente aussi un intérêt en matière de neutralisation des opérations entre sociétés du groupe.

Cette mesure s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2014.

Régime mère-fille

Le régime des sociétés mères et filiales prévu à l'article 145 du CGI est restreint afin d'éliminer le risque de double non-imposition des bénéfices (lors de leur réalisation puis lors de leur distribution). A cet effet, il transpose la directive 2014/86/UE du 8 juillet 2014 visant justement à éviter de telles situations qui découlent de l'asymétrie du traitement fiscal appliqué aux distributions de bénéfices entre sociétés situées dans des Etats membres différents.

Ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2015.

Rachat de titres

Le régime fiscal des sommes reçues par les associés ou actionnaires dans le cadre d'un rachat par une société de ses propres titres est modifié en prévoyant leur taxation selon le seul régime des plus-values et en écartant désormais la qualification de revenus distribués. Cette mesure fait suite à une décision du Conseil constitutionnel ayant censuré la différence de traitement fiscal des sommes reçues par les associés personnes physiques à l'occasion d'un rachat selon la procédure utilisée.

Applicable aux rachats effectués à compter du 1er janvier 2015, la généralisation du régime des plus-values concerne les actionnaires personnes physiques ou personnes morales, qu'ils soient domiciliés en France ou hors de France. En particulier, les sommes perçues par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés lors d'un rachat de titres par la société émettrice relèvent à présent du régime des plus et moins-values du portefeuille-titres (exonération des plus-values sur titres de participation détenus depuis plus de deux ans).

Prix de transfert

Pour les sociétés réalisant, directement ou indirectement, un chiffre d'affaires annuel hors taxes ou ayant un actif brut supérieur à 400 M€, la sanction due en cas de documentation insuffisante des prix de transfert est aggravée. Ainsi, l'amende minimale reste fixée à 10 000 € et elle peut atteindre le plus élevé des montants suivants :

- 0,5 % du montant des transactions concernées par les documents ou compléments qui n'ont pas été mis à la disposition de l'administration après mise en demeure ;
- 5 % des rectifications du résultat fondées sur les dispositions de l'article 57 du CGI et afférentes aux transactions soumises à l'obligation documentaire.

Ces dispositions sont applicables aux contrôles pour lesquels un avis de vérification est adressé à compter du 1^{er} janvier 2015.

Autres mesures

- Déduction limitée à 17 500 € du salaire du conjoint de l'exploitant et d'associé d'une société de personnes pour les adhérents et les non-adhérents à un organisme de gestion agréé à compter du 1^{er} janvier 2016
- Aménagement du dispositif d'amortissement sur cinq ans des souscriptions des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés au capital des PME innovantes
- Obligation de faire figurer en annexe du bilan ou dans une note jointe aux comptes l'utilisation du crédit d'impôt compétitivité et emploi (CICE)
- Prorogation de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020, du dispositif d'exonération d'impôt sur les sociétés dans les zones franches urbaines (ZFU), conditionné, à compter du 1^{er} janvier 2015, à l'emploi d'au moins 50 % de salariés résidant dans la zone considérée, le plafonnement de l'exonération étant ramené à 50 000 €
- Prorogation de divers autres dispositifs d'exonération d'IS et de taxes locales en faveur de certaines entreprises ou de certaines zones d'aménagement du territoire (entreprises créées ou reprises dans les zones de revitalisation rurale, entreprises nouvelles et sociétés créées pour la reprises d'entreprises industrielles en difficultés, bénéfices des activités situées dans les bassins d'emploi à redynamiser)
- Prorogation de trois ans du crédit d'impôt maître restaurateur
- Exclusion temporaire du régime simplifié d'imposition en matière de TVA pour les entreprises nouvelles du secteur du bâtiment
- Majoration de 50 % de la TASCOM, due au titre des années 2015 et suivantes, pour les établissements dont la surface de vente excède 2 500 m²
- Suppression de l'obligation de désigner un représentant fiscal pour les personnes résidentes d'un autre Etat membre de l'UE ou de l'UEE (sauf le Liechtenstein) dans le cadre de l'impôt sur les sociétés pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2014 et de la taxe annuelle de 3 % sur les immeubles.



Membre indépendant de Baker Tilly International

76, avenue des Champs-Élysées 75008 PARIS

Tél: +33 (0)1 42 89 44 43 Fax: +33 (0)1 42 89 44 99

E-mail: contact@bakertillyfrance.com

www.bakertillyfrance.com